

DOSSIER 1 - FUSION-ABSORPTION ET TESTS DE DÉPRÉCIATION

I - ANALYSE DE L'OPERATION DE FUSION :

1. Note de synthèse sur l'opération de fusion envisagée :

– Définition des termes de l'avis du CNC n° 2004-01 : entités sous contrôle commun, entités sous contrôle distinct

Pour chaque opération, il convient de déterminer s'il s'agit d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun ou distinct ; en effet, la détermination du contrôle ou de l'absence de contrôle au moment de l'opération est le nœud de la problématique qui permettra d'appliquer le traitement comptable adéquat à l'opération de restructuration. C'est en fonction de l'analyse du contrôle que l'on retiendra, selon le cas, la valeur réelle ou la valeur comptable dans le traité d'apport. Que l'opération soit dilutive ou non, peu importe : le caractère dilutif n'est pas un facteur discriminant dans l'analyse des opérations faites par le règlement.

➤ Entités sous contrôle commun (opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun) : une des sociétés, participant à l'opération, contrôle préalablement l'autre, ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère.

Il s'agit du contrôle exclusif défini par le règlement. Le règlement renvoie à la définition du contrôle donnée pour les comptes consolidés (règlement CRC 99-02, §1002).

➤ Entités sous contrôle distinct (opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct) : aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société mère.

– Analyse de l'opération de fusion envisagée (société cible, société initiatrice, justification du sens de la fusion) et conclusion sur la méthode de valorisation des apports à retenir

La société RAPHAËL contrôle avant l'opération de fusion la société LEBRUN (contrôle exclusif dû à la détention de la majorité absolue des droits de vote). Dans un tel contexte, le sens de la fusion (à l'endroit ou à l'envers) n'a pas d'incidence sur la méthode de valorisation des apports à retenir. Les apports doivent obligatoirement être évalués à leur valeur comptable.

La société MUPPI actionnaire principal de la société RAPHAËL possédant avant la fusion (127 500 titres /150 000) soit 85 % des droits de vote, conservera le contrôle de la société après la fusion : $127\,500 / (150\,000 + 24\,000)$ soit 73,28% des droits de vote. Il s'agit d'une fusion à l'endroit, l'absorbante est l'initiatrice de l'opération.

– Détermination de la valeur d'apport dans le cas de la fusion – absorption de la société LEBRUN par la société RAPHAËL

La valeur comptable est de : 14 500 K€.

2. Calcul du boni ou du mali de fusion et son analyse. Vérification que le montant du mali technique (ou faux mali) s'élève à 1 750 K€ :

➤ Calcul du boni ou du mali de fusion :

Quote-part des apports détenue par Raphaël à leur valeur comptable : $70\% \times 14\,500 = 10\,150$ K€	
- valeur comptable de la participation (prix d'acquisition des titres LEBRUN) :	<u>- 13 500 K€</u>
Mali de fusion	- 3 350 K€

➤ Analyse du mali de fusion :

Le règlement 2004 impose de distinguer le « vrai » mali et le « faux » mali ou mali « technique ». Le mali technique correspond à la quote-part du groupe dans les écarts d'évaluation, c'est-à-dire dans les plus et moins values portant sur les divers éléments identifiables.

• Détermination du « faux mali » ou « mali technique » :	
Quote-part des apports à la valeur comptable ($70\% \times 14\,500$) :	10 150 K€
Quote-part des apports à la valeur réelle ($70\% \times 17\,000$) :	<u>- 11 900 K€</u>
« Faux » mali ou mali technique	-1 750 K€
• Valeur réelle :	
• Actif net comptable :	14 500
Plus-values :	
Sur l'actif incorporel :	1 340
Sur terrain :	800 (4 300 – 3 500)
Sur construction :	400 (3 200- 2 800)
Sur stock :	250 (1 650- 1 400)
Moins-value :	
Sur clients :	(100) (5 300 – 5 200)
Engagements de retraite	<u>(190)</u>
	17 000

3. Rapport d'échange, modalité d'augmentation de capital et écritures comptables :

3.1 détermination du rapport d'échange des titres

Valeur du titre RAPHAËL : $54\,000\,000/150\,000 = 360$

- Valeur du titre LEBRUN : $28\,800\,000/100\,000 = 288$
- Parité d'échange : $360/288 = 4/5$; soit 4 actions RAPHAËL pour 5 actions LEBRUN.

3.2. Modalités de l'augmentation de capital : nombre de titres créés, prime de fusion :

- Détermination du nombre d'actions à créer

La société Raphaël opte pour une fusion « renonciation ». Elle va donc renoncer à rémunérer sa propre quote-part (70 %) dans la société absorbée LEBRUN.

Nombre d'actions présentées à l'échange : $100\,000 \times 30\% = 30\,000$

Nombre de titres à créer : $30\,000 \times 4/5 = 24\,000$ titres à créer.

- Détermination de la prime de fusion

Valeur comptable des actions détenues par les actionnaires autres que Raphaël :

$14\,500 \times 30\% =$	4 350 000
Augmentation de capital : $24\,000 \times 150 \text{ €} =$	<u>3 600 000</u>
Prime de fusion	750 000

3.3. Ecritures de fusion enregistrées dans la comptabilité de l'absorbante :

-----1/01/2006-----			
4561	Société LEBRUN – compte d'apport	4 350 000	
101	Capital social		3 600 000
1042	Prime de fusion		750 000
	Emission de 24 000 actions nouvelles		
	----- d° -----		
4561	Société LEBRUN – compte d'apport	10 150 000	
2073	Fonds commercial - Mali de fusion	1 750 000	
668	Autres charges financières	1 600 000	
261	Titres de participation		13 500 000
	----- d° -----		
210	Terrains	3 500 000	
213	Constructions	3 200 000	
2154	Matériel et outillage	4 100 000	
3.	Stocks	1 400 000	
4.	Clients et autres créances d'exploitation	5 300 000	
5.	Disponibilités	2 700 000	
	Amort des constructions		400 000
	Amort. du mat. et outillage		1 800 000
	Dettes financières		2 500 000
	Dettes d'exploitation		800 000
	Dettes diverses		200 000
	Société LEBRUN – compte d'apport		14 500 000
	Libération des apports (1)		
	----- d° -----		
1042	Prime de fusion (2)	38 000	
46.	Dettes diverses (3)		38 000

	(1) comptabilisation en valeur nette comptable possible		
	(2) prise en compte de la fiscalité différée possible		
	(3) ou banque ou transfert de charges d'exploitation.		

II- AFFECTATION DU MALI TECHNIQUE ET TESTS DE DEPRECIATION :

4. Tableau préconisé par l'avis du CNC 2004-01 et justification de l'affectation extra-comptable du mali technique aux actifs sous-jacents apportés :

- Tableau d'affectation du mali technique aux actifs apportés :

Identifications des biens	Valeur comptable sociale	Valeur réelle	Plus value latente	Affectation du mali au prorata des plus values latentes et dans la limite de celles-ci
	(1)	(2)	(2)-(1)	(3)
Actifs figurant dans les comptes de l'absorbée :				
Terrains	3 500	4 300	800	502
Constructions	2 800	3 200	400	251
Stocks	1 400	1 650	250	157
Actifs ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée				
Actif incorporel (marques et autres valeurs assimilées)	0	1 340	1 340	840
Total	8 100	10 090	2 790	1 750

- Justification de l'affectation extra-comptable du mali technique aux actifs sous-jacents apportés :

L'affectation extra-comptable du mali technique aux différents actifs sous-jacents apportés par la société absorbée, permet de suivre l'évolution ultérieure de leur valeur et donc de justifier éventuellement la comptabilisation d'une dépréciation.

5.1. Cas où une entité doit procéder à un test de dépréciation :

Selon le P.C.G., si un indice de perte de valeur existe, il convient de procéder à un test de dépréciation. Ce test consiste à comparer la valeur comptable de l'élément d'actif (VNC) à sa valeur actuelle. Cette valeur actuelle correspond soit à la valeur vénale, soit à la valeur d'usage, la plus forte de ces deux valeurs étant retenue.

5.2 Conséquences du test de dépréciation présenté en annexe 3 et enregistrement des écritures comptables nécessaires :

- Conséquences du test de dépréciation présenté en annexe 3

Elément - En K€	V.N.C.	Mali affecté	Valeur majorée	Valeur d'inventaire	Dépréciation Totale	Dépréciation	
						Du Mali	De l'élément immobilisé
Terrains	3 500	502	4 002	3 100	902	502	400
Constructions	2 550	251	2 801	2 700	101	101	0

- Enregistrement des écritures comptables nécessaires

6816	-----31/12/2006-----		902 000	
	Dotations aux dépréciations des immobilisations incorp et corp.			
29073	Dépréciation du fonds commercial-Mali de fusion			502 000
	Dépréciation des terrains			400 000
2911	(dépréciation des terrains)			
	d° -----			
6816	Dotations aux dépréciations des immobilisations incorp et corp.		101 000	
29073	Dépréciation du fonds commercial-Mali de fusion (dépréciation des constructions)			101 000

DOSSIER 2 - OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET COMMISSARIAT À LA FUSION

1. Rapports devant être établis par le commissaire à la fusion et indication de leur contenu. Énumération des étapes de la démarche générale du commissaire à la fusion :

- **Rapports devant être établis par le commissaire à la fusion et indication de leur contenu**

Le commissaire à la fusion doit établir et présenter aux actionnaires, deux rapports :

➤ **Un rapport sur les modalités de la fusion (Art. L. 236-10 al. 2 et 3) :**

« Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport des commissaires sont mis à la disposition des actionnaires. Ils doivent :

1. indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
2. indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

➤ **Un rapport sur la valeur des apports en nature (Art. L. 236-10 al. 4 et art. D. 260 al.1) :**

« En outre, les commissaires à la fusion apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et établissent à cet effet le rapport prévu... »

« Les commissaires aux apports vérifient notamment que le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion »

- **Énumération des étapes de la démarche générale du commissaire à la fusion**

- Acceptation de la mission
- Prise de connaissance générale
- Prise de connaissance du traité de fusion
- Assistance d'experts
- Vérification de la pertinence des valeurs relatives des actions
- Vérification du caractère équitable du rapport d'échange
- Contrôle de la période de rétroactivité
- Synthèse et rédaction du rapport

2. Applications des accords :

2.1. Application de l'accord du 1^{er} mars 2003 aux salariés de la SA LEBRUN

Les salariés de la société absorbée voient leurs contrats de travail poursuivis en application de l'article L 122-12 du code du travail. L'avenir de leur convention collective est soumis aux règles de la dénonciation.

2.2. Application de l'accord du 1^{er} juin 2004 aux salariés de la SA LEBRUN

A la fin d'une période de 3 mois après l'absorption s'ouvre une période de 12 mois destinée à permettre la négociation d'un nouvel accord. Tant que cet accord n'a pas été signé et dans la limite des 12 mois les salariés de l'absorbée continuent à bénéficier de leur convention tout en bénéficiant des effets de la convention du nouvel employeur.

3. Procédure et signature de l'accord :

3.1. Procédure à respecter pour mettre en place un tel accord

L'accord de substitution est négocié au cours de la période des 12 mois mentionnée plus haut. Il doit être signé avec les délégués syndicaux selon les règles fixées dans la branche à savoir :

- a) soit signature par les syndicats représentatifs représentant la majorité des salariés au vu des suffrages exprimés aux dernières élections (à défaut approbation par les salariés) ;
- b) soit absence d'opposition émanant des syndicats représentatifs représentant la majorité des salariés au vu des suffrages exprimés aux dernières élections.

Si la branche ne prévoit rien : application du cas b.

L'accord doit faire l'objet de publicité.

3.2. Effets de la signature d'un tel accord ou du refus des syndicats de signer

Si l'accord est signé il s'applique et se substitue donc à l'ancien. S'il n'est pas signé, les salariés de l'absorbée continuent à bénéficier des avantages individuels acquis de l'ancienne convention.

DOSSIER 3 - OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT, D'ECHANGE ET MIXTE

1. Nombre de titres et/ou montant des liquidités que recevrait Monsieur PICOU dans les trois hypothèses de l'offre MITTAL :

Offre MIXTE : 588 actions ARCELOR / $12 \times 13 = 637$ actions MITTAL + somme en numéraire de :
 $588/12 \times 150,60\text{€} = + 7\,379,40\text{€}$

OFFRE D'ACHAT : 588 actions ARCELOR $\times 40,40\text{€} = 23\,755,20\text{€}$

OFFRE D'ECHANGE : 588 actions ARCELOR / $7 \times 11 = 924$ MITTAL

2. Calcul des plus-values dégagées pour chacune des trois hypothèses et indication de leur modalité d'imposition pour M. PICOU :

Éléments de calcul	Hypothèse 1 : offre mixte	Hypothèse 2 : offre d'achat	Hypothèse 3 : offre d'échange
Prix de revient fiscal des titres Arcelor 13 553,40 + 121,75 + 23,86	13 699,01	13 699,01	13 699,01
Prix de 'cession'	$637 * 23,26 = 22\,196,02$	$588 * 40,40 = 23\,755,20$	$(588/7)*11 * 23,26 = 21\,492,24$
Plus-value fiscale	8 497,01	10 056,19	7 793,23
Modalité d'imposition	Cession > 15 000 donc PV imposable à 16% (IR Plus-values) + 11% (prélèvements sociaux)	Cession > 15 000 donc PV imposable à 16% (IR Plus-values) + 11% (prélèvements sociaux)	Cette plus value d'échange n'est pas imposée au titre de 2006 mais seulement lors de la cession des actions Mittal, de leur éventuel rachat

3. Appréciation de la pertinence du choix de M. PICOU :

Maximiser les plus values futures
Sursis d'imposition

4. Intérêt pour Monsieur Picou, d'une inscription de ses titres Arcelor sur un PEA (Plan d'Epargne en Actions) et précision des contraintes de cette décision.

Intérêt :

- Plus value non imposée

Contraintes :

- Exonération des plus-values si PEA maintenu pendant cinq ans
- Blocage des titres pendant huit ans pour effectuer des retraits partiels

DOSSIER 4 - INTÉGRATION FISCALE ET DIFFICULTÉS D'UNE FILIALE

I - ÉTUDE DE LA PROVISION POUR RISQUE

1. Indication des conditions de constitution d'une provision dans deux hypothèses successives :

a. Hypothèse 1 : Présomption forte que la filiale redevienne bénéficiaire dans les exercices à venir

La convention groupe énonce : « les économies d'impôts sont restituées à la filiale déficitaire sous forme de paiement direct » :

1. il existe une valeur économique négative pour l'entité ;
2. De plus, le report des déficits est désormais illimité il s'agit donc d'une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers.
3. Il est probable qu'elle provoquera une sortie de ressources : la mère devra restituer l'économie d'IS.
4. Sans contrepartie au moins équivalente attendu de celui-ci ; rien n'est attendu de la filiale.
5. Il s'agit d'une provision pour risque car l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

b. Hypothèse 2 : sortie de la filiale du périmètre d'intégration fiscale au début de l'exercice suivant.

« Si une filiale sort du groupe elle recevra une indemnisation égale aux allègements d'impôts procurés au groupe » il y a donc ici indemnisation.

De plus, il y a certitude de sortie : toutes les conditions du règlement passif sont réunies ; il s'agit ici d'une dette puisque « une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise ».

2. Principe comptable et objectif de la constitution de la provision :

- Principe comptable : cette provision respecte le principe de prudence.
- Objectif de la constitution de la provision : cette provision a pour but d'atténuer la forte hausse du résultat de la mère. Elle limite la distribution de dividendes alors que les économies d'IS doivent être restituées dans les exercices suivants.
Elle respecte la notion d'image fidèle.

II – RECTIFICATION DES RÉSULTATS INDIVIDUELS :

3. Avantages et inconvénients de l'intégration fiscale :

Avantages de l'intégration fiscale :

- 1 - La charge fiscale globale du groupe intégré est allégée ; en faisant masse des résultats, en opérant une compensation immédiate entre :
 - les bénéficiaires et les déficits fiscaux ;
 - les plus et moins values à long terme ;
- 2 - Les opérations internes au groupe sont neutralisées :
 - les dividendes intra-groupe ;
 - les plus-values ;
 - les abandons de créances, subventions intra-groupe ;
- 3 - Les crédits d'impôts.

Inconvénients de l'intégration fiscale

- 1 - Champ d'application restreint : un taux de 95 % de participation doit être atteint
- 2 - Certaines rectifications temporaires sont remises en cause en cas de sortie du groupe
- 3 - Les provisions intra-groupe ne sont pas déductibles à l'IS au taux normal et au taux réduit
- 4 - Lourdeur des retraitements.

4. Tableau de la plus ou moins-value nette rectifiée de chaque société du groupe et justification de tous les calculs et le sens des retraitements :

NB : La proposition de corrigé tient compte de la vente du terrain de VIGNON à LIPPI

Résultat fiscal rectifié	LIPPI
Résultat fiscal issu de l'imprimé 2058 A	821 600
1. Jetons de présence non retraités car versés hors groupe seuls ceux des filiales le sont	-
2. Dividendes reçus de Vignon (1) Xavier est hors groupe : aucun retraitement	- 280 000
3. Dépréciation créances Wolfe hors groupe : aucun retraitement Puget charge intra-groupe à éliminer	- +28 000-
4. Vente par Vignon Supplément d'amortissement = (130 000-70 000) / 6 ans (durée de l'acquéreur) = 10 000 (2)	10 000
Résultat fiscal rectifié LIPPI	579 600
Résultat fiscal rectifié	PUGET
Résultat fiscal issu de l'imprimé 2058 A	- 325 000
1. Jetons de présence versés dans le groupe donc non déductibles	+ 12 000
Résultat fiscal rectifié PUGET	- 313 000
Résultat fiscal rectifié	VIGNON
Résultat fiscal issu de l'imprimé 2058 A	438 000
1. Jetons de présence versés dans le groupe donc non déductibles	+ 17 000
4. Vente par Vignon les plus-values intra-groupe sont neutralisées: sursis d'imposition Terrain 280 000 – 80 000 = + 200 000 +V à court terme	- - 200 000
Hangar VNC = 100 000 – 30 000 = 70 000 ; +VCT = 130 000 – 70 000 = 60 000	- 60 000
Résultat fiscal rectifié VIGNON	+ 195 000
Résultat fiscal groupe : 579 600 – 313 000 + 195 000 = 461 600	

(1) Admettre l'absence de neutralisation des dividendes

(2) Admettre un supplément d'amortissement de 11 667 soit ((130 000/6) – 10000)

5. Tableau de calcul de la plus ou moins-value nette rectifiée de chaque société du groupe et justification des calculs et du sens des retraitements. Calcul de la plus ou moins-value nette du groupe.

	LIPPI	PUGET	VIGNON
Plus values long terme avant rectification	95 400		83 000
+ Provisions sur des plus values à long terme de plus, elles sont intra-groupe donc non déductibles	+ 70 000		
- (+ V à long terme) titres de participation : 128 000 – 45 000			- 83 000
Plus value nette à long terme du groupe = 165 400	+ 165 400	0	0

6. Conséquences fiscales pour le groupe :

Si Vignon sort du groupe fiscal toutes les plus-values en instance d'imposition vont devenir imposables pour le groupe :

III – PROCÉDURE DE SAUVEGARDE :

7. Conditions requises pour bénéficier de la procédure d'ouverture de la procédure de sauvegarde :

- le débiteur doit justifier de difficultés juridiques, financières et économiques qu'il n'est pas en mesure de surmonter et de nature à le conduire à la cessation des paiements ;
- toutes les personnes morales de droit privé sont concernées.

8. Avantages pour les dirigeants de la procédure de sauvegarde :

- les mandataires sociaux restent en fonction
- ils perçoivent leurs rémunérations.

9. Conséquences de la sauvegarde sur les droits des créanciers antérieurs pendant la période d'observation :

- interdiction des paiements
- interruption des poursuites individuelles
- interruption des intérêts
- interdiction des inscriptions immobilières